

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 21 OCTOBRE 2022**

**CM2022/10/21/36 : ACTION D'INTERET METROPOLITAIN EN FAVEUR DE L'AMELIORATION DU
PARC IMMOBILIER BATI : SOUTIEN FINANCIER AU DISPOSITIF D'ELABORATION DU PLAN DE
SAUVEGARDE DE LA COPROPRIETE SISE 22 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER A BOBIGNY
D'EST ENSEMBLE**

DATE DE LA CONVOCATION : 14 octobre 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2018/12/07/01 du Conseil métropolitain du 7 décembre 2018 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti ainsi que de réhabilitation et de résorption d'habitat insalubre, et notamment son article 1.3 relatif au soutien financier de la Métropole aux opérations faisant l'objet d'un plan de sauvegarde (initié à partir du 1^{er} janvier 2019) sous convention de l'Agence nationale de l'habitat – Anah (action d'intérêt métropolitain),

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0386 du 8 février 2022 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « Paul Vaillant Couturier » à Bobigny,

Vu le courrier du 29 avril 2022 du Président de l'EPT Est Ensemble sollicitant une subvention de la Métropole pour la réalisation de l'étude d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « Paul Vaillant Couturier »,

Vu le coût prévisionnel de 33 400 euros HT de la mission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « Paul Vaillant Couturier » à Bobigny, qui sera réalisée par un prestataire spécialisé,

Vu le projet de convention de financement entre la Métropole et l'Établissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble, annexé à la présente délibération,

Considérant que la réalisation du plan de sauvegarde de la copropriété « Paul Vaillant Couturier » à Bobigny répond aux critères de l'action d'intérêt métropolitain définis à l'article 1.3 de la délibération CM2018/12/07/01 du 7 décembre 2018,

Considérant que Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prend part ni aux débats ni au vote,

La commission « Habitat – Logement » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention de financement à conclure entre la Métropole du Grand Paris et l'EPT Est Ensemble pour la réalisation de l'étude d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « Paul Vaillant Couturier » sise 22 Avenue Paul Vaillant Couturier à Bobigny.

FIXE la participation financière de la Métropole à 25% du coût HT prévisionnel de la mission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « Paul Vaillant Couturier » à Bobigny, à savoir à une subvention d'un montant total de 8 350 €.

AUTORISE le Président de la Métropole ou son représentant à signer le projet de convention de financement et les actes y afférents.

PRECISE que la durée de la convention peut être prolongée exceptionnellement d'une année par décision du Président de la métropole sur demande expresse de l'EPT.

DIT que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget 2023 de la métropole du Grand Paris.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

NPPV : 1 (Manuel AESCHLIMANN)

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.